



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-229

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-06-09-00002 - 2021-06 - RAA - EPSM Lille-Métropole - PUI (3 pages)	Page 4
R32-2021-06-09-00004 - 2021-06-06 ARRETE composition CRP (3 pages)	Page 8
R32-2021-06-07-00002 - Arrêté DOS - SDA n° 2021-484 du 07.06.21 portant constitution du conseil technique de l'IFAP Valentine Labbé La Madeleine (2 pages)	Page 12
R32-2021-05-20-00028 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-34 autorisant le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie à transférer de son site Nord vers son site sud l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète (3 pages)	Page 15
R32-2021-05-20-00026 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-35 autorisant le regroupement sur le site sud du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, des activités de soins de médecine exercées sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement exploitées sur les sites nord et sud du CHU (3 pages)	Page 19
R32-2021-05-20-00027 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-36 autorisant le regroupement sur le site sud du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, des activités de soins de médecine exercées sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exploitées sur les sites nord et sud du CHU (3 pages)	Page 23
R32-2021-05-20-00029 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-43 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la S.A. Clinique Victor Pauchet De Butler afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Victor Pauchet De Butler à Amiens (2 pages)	Page 27
R32-2021-05-25-00006 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COORDINATEUR MEDICAL DU CENTRE RESSOURCES AUTISME NORD-PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 30
R32-2021-06-09-00003 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2021-050 ?? DE RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE L ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE ?? (2 pages)	Page 33
R32-2021-06-08-00001 - DECISION N° DPSS ETP 2021 / 006 PORTANT MODIFICATION D AUTORISATION DU ?? CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » (4 pages)	Page 36

ARS /

R32-2021-03-23-00342 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE?? à ROEULX (3 pages)	Page 41
R32-2021-03-23-00341 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES?? à RIEULAY (3 pages)	Page 45
R32-2021-03-23-00343 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD CLOS ST JEAN à ROUBAIX (3 pages)	Page 49
R32-2021-03-23-00344 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD (3 pages)	Page 53
R32-2021-03-23-00339 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LES FEUILLANTINES?? à QUIEVRECHAIN (3 pages)	Page 57
R32-2021-03-23-00340 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LES MYOSOTIS?? à RAIMBEAUCOURT (3 pages)	Page 61
R32-2021-03-23-00345 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE?? à ST AMAND LES EAUX (3 pages)	Page 65
R32-2021-03-23-00338 - Décision tarifaire initiale?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE?? à ORCHIES (3 pages)	Page 69

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-09-00002

2021-06 - RAA - EPSM Lille-Métropole - PUI

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2021-48
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE-METROPOLE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par la directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole d'Armentières en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole d'Armentières, situé à Armentières (59 487), en vue d'obtenir l'autorisation d'approvisionnement en médicaments l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres de Bailleul, ainsi que les dessertes de ce dernier ;

Vu les éléments figurant dans le dossier déposé, les informations communiquées lors de l'enquête réalisée le 27 août 2020 et par courriel le 1^{er} septembre 2020 et les réponses et engagements pris par l'établissement par courrier en date des 24 août, 22 octobre, 22 décembre 2020 et 10 mars 2021 ;

Vu la saisine pour avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 25 juin 2020, sur la demande d'autorisation et reçue par l'ordre national des pharmaciens en date du 26 juin 2020 ;

Vu la note en date du 06 avril 2021, établie par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant la demande déposée par l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole d'Armentières le 02 mars 2020, d'assurer l'approvisionnement des médicaments à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, ainsi qu'à ses anciennes dessertes, dans un cadre de projet de territoire ;

Considérant que l'article R.5126-28 du CSP prévoit que l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens et que si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que le conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens a été saisi en date du 25 juin 2020, que celui-ci a reçu cette saisine en date du 26 juin 2020, et qu'en l'absence de son avis dans le délai de 3 mois à compter du 26 juin 2020, le directeur général de l'ARS peut statuer ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole d'Armentières sise 104, rue du général Leclerc, à Armentières (59 487), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 26 60

Finess ET : 59 000 07 82

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :
 - **Bâtiment 14 et locaux annexes (locaux pour le stockage de l'oxygène, des liquides inflammables, réserve), sur le site de l'EPSM Lille-Métropole sis 104, rue du général Leclerc à Armentières (59280) ;**
 - **Bâtiment D1 rez-de-chaussée, local de stockage de bouteilles d'oxygène, sur le site de l'EPSM des Flandres, sis 790, route de Lochre à Bailleul (59270).**
 - **Aire de stockage extérieure de bouteilles d'oxygène : bâtiment Jean-Baptiste Pussin, 229 avenue du général de Gaulle à Cappelle-la-Grande (59180).**

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :
 - **AT G21 Faches-Thumesnil – 59 001 28 29 ;**
 - **Hôpital de jour pour adolescents – 59 003 54 99 ;**
 - **Centre G21 commun psychiatrie – 59 003 65 62 ;**
 - **AT G16 Tourcoing – 59 004 00 10 ;**
 - **CPC L'étape – 59 004 00 44 ;**
 - **AT G10 Thumeries – 59 004 15 13 ;**
 - **AT G07 Armentières – 59 004 33 52 ;**
 - **AT G18 Linselles – 59 004 33 60 ;**
 - **Unité Tourcoing – 59 004 49 13 ;**
 - **Unité d'hospitalisation temps plein Seclin – 59 004 58 86 ;**
 - **Appartements thérapeutiques – 59 004 75 02 ;**
 - **Centre de post cure psychiatrique – 59 004 84 01 ;**
 - **HC Clinique Bosch G21 – 59 005 15 04 ;**
 - **HJ psychiatrie G17 Rimbaud – 59 080 91 33 ;**

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10, assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : crèmes pommades ;
- La réalisation de préparations hospitalières : gélules, pâtes pour usage externe.
Les opérations effectuées lors de la réalisation des préparations magistrales et hospitalières sont des opérations de mélange et de conditionnement. Elles utilisent des matières premières sous forme de poudre ou de liquide.

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- La PUI du Centre Hospitalier d'Armentières effectuée en sous-traitance la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'EPSM Lille-Métropole pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2016 (arrêté DOS-SDES-AUT 2016-84 du 29 septembre 2016).
Le GCS STECO réalise la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'EPSM des Flandres de Bailleul.

5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine (Temps plein).

6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-09-00004

2021-06-06 ARRETE composition CRP

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2021-68 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6152-325 à 326 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le résultat des élections des représentants des praticiens hospitaliers à la commission statutaire nationale du 25 juin au 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-05 du 12 février 2021 modifié relatif à la composition de la commission régionale paritaire (CRP) Hauts-de-France ;

Considérant les modifications de désignation des membres transmises par la Fédération Hospitalière de France (FHF) le 30 avril 2021 ;

Considérant les modifications à opérer dans la désignation des représentants de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire Hauts-de-France fixée par l'arrêté du 12 février 2021 susvisé est modifiée et figure dans sa version consolidée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 février 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 JUIN 2021



Pr Benoit Vallet

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRH-2021-68)
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Dix représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers	<u>ACTION PRATICIEN HOSPITALIER-JEUNES MEDECINS</u>	
	<u>AVENIR HOSPITALIER-JEUNES MEDECINS</u> Dr Véronique AGAESSE, CHU d'Amiens Dr Christian ERB, CHU de Lille	<u>AVENIR HOSPITALIER-JEUNES MEDECINS</u> Dr Eric CHARPY, CHI de Compiègne-Noyon Dr Hervé MENU, CHU de Lille
	<u>CPH-JEUNES MEDECINS</u> Dr Pierre PARESYS, CH de Lens Dr Mario Ruben SANGUINA, GH Public Sud de l'Oise	<u>CPH-JEUNES MEDECINS</u> Dr Jacques YGUEL, CH d'Avesnes-sur-Helpe Dr Agnès PERRIN, CHU de Lille
	<u>CMH</u>	
	Dr Didier THEVENIN, CH de Lens Dr WAMBERGUE, EPSM Val de Lys – Artois	Dr Jean-Luc CHAGNON, CH de Valenciennes Dr Antoine TOURNOYS, CHU de Lille
	<u>INPH</u>	
	Dr Christine LAJUGIE, EPSM Lille Métropole Dr Emmanuel CIXOUS, GH Seclin –Carvin	Dr Christian ROCHE, EPSM Lille Métropole Dr Jeanne BARICHEFF, CH d'Armentières
	<u>SNAM-HP</u>	
	Pr Benoît TAVERNIER, CHU de Lille Pr Jean-Pierre PRUVO, CHU de Lille	- en attente de désignation - en attente de désignation
Un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux	Dr Benoît LEBAS, CHU de Lille (Jeunes médecins)	- en attente de désignation
Un représentant des internes	Mme Lucile MOGLIA, CHU d'Amiens (SAPIR IMG)	1- en attente de désignation
Quatre représentants des directeurs d'établissements publics de santé désignés par la FHF	M. Philippe MERLAUD, Directeur CH d'Arras et du Ternois	M. Michel THUMERELLE, Directeur CH de Saint Amand-Les-Eaux
	Mme Isabelle PARENT, Directrice adjointe CHU de Lille	Mme Anne PARIS, Directrice adjointe CHU d'Amiens
	Mme Catherine FIVET, Directrice adjointe CH d'Abbeville	M. George-Hubert DELPORTE, Directeur adjoint GH Public Sud de l'Oise
	M. Stéphane MARTINO, Directeur CHI - EPSM de l'Oise	Mme Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice EPSM Lille Métropole, de l'Agglomération Lilloise et des Flandres
Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé désignés par la FHF	Dr Ziad KHODR, Vice-Président de CME CH de la région de Saint-Omer	Dr Alexandre BERTELOOT, Président de CME CH de Douai
	Dr Dominique MONTEPELLIER, représentant de la présidence de CME - CHU d'Amiens	Pr Annie SOBASZEK, représentante de la présidence de CME - CHU Lille
	Dr Laurence DELTOUR, Présidente de CME CHI de Compiègne-Noyon	Dr Jean-Brice GAUTHIER, Président de CME CH de Laon
	Dr Christian MULLER, Président de CME EPSM de l'Agglomération Lilloise	Dr Valérie YON, Présidente de CME EPSM de la Somme
Quatre représentants de l'agence régionale de santé, dont le Directeur général	Pr Benoît VALLET M. Pierre BOUSSEMART M. Guillaume BLANCO M. Adrien DEBEVER	M. Jean-Christophe CANLER Mme Christine VAN KEMMELBEKE Mme Cécile GUITARD Mme Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-07-00002

Arrêté DOS - SDA n° 2021-484 du 07.06.21
portant constitution du conseil technique de
l'IFAP Valentine Labbé La Madeleine

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-484 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU LYCEE VALENTINE LABBE
DE LA MADELEINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Patricia LEFEBVRE
 - suppléant : Madame Agnès QUIONQUION
- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
 - titulaires : Madame Marie-Madeleine DEBAISIEUX, Centre Hospitalier de Tourcoing – Service Pédiatrie et Madame Carole DENESTER, Crèche Hadour de La Madeleine
 - suppléants :
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Ludivine VANDENABEELE
 - suppléants : Madame Honorine ORDONEZ

1/2

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

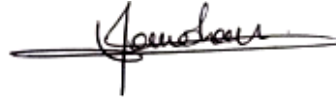
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 juin 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00028

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-34 autorisant le
centre hospitalier universitaire (CHU)

Amiens-Picardie à transférer de son site Nord
vers son site sud l'activité de soins de suite et de
réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des conséquences fonctionnelles des affections
de la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance, en
hospitalisation complète



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-34

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE

**A TRANSFERER DE SON SITE NORD VERS SON SITE SUD L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES
DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants ainsi que D.6124-177-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du site nord vers le site sud du CHU, réceptionnée le 2 novembre 2021, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°5 « Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » qui compte un objectif n°3 intitulé « Ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » qui prévoit que pour répondre au mieux aux besoins de la population âgée, les moyens et dispositifs des filières gériatriques hospitalières et de leurs partenaires doivent être adaptés selon les particularités de zonage de l'offre de soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance fixées aux articles R.6123-118 et suivants du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité, fixées aux articles D.6124-177-1 et suivants ainsi que D.6124-177-49 et suivants du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transfert géographique du site nord vers le site sud du CHU Amiens-Picardie, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, est autorisé.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins sur le nouveau site, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : n° 59 – SSRS – Affections de la personne âgée

Modalité : n° 09- Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : n° 01 - Hospitalisation complète

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 20 mars 2028.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00026

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-35 autorisant le regroupement sur le site sud du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, des activités de soins de médecine exercées sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement exploitées sur les sites nord et sud du CHU

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-35

**AUTORISANT LE REGROUPEMENT SUR LE SITE SUD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)
AMIENS-PICARDIE, DES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE EXERCEES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE,
ACTUELLEMENT EXPLOITEES SUR LES SITES NORD ET SUD DU CHU**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation de regroupement sur le site sud du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, des activités de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement exercées sur les sites nord et sud du CHU, réceptionnée le 2 novembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que l'opération de regroupement a un impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins en ce qu'elle aboutit à supprimer une implantation pour la zone n°17A – Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, mais que néanmoins le projet continue de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France, l'offre de prise en charge étant maintenue sur la zone d'Amiens;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le CHU Amiens-Picardie est autorisé à regrouper sur son site sud les activités de médecine sous forme d'hospitalisation complète, actuellement exercées sur les sites nord et sud de l'établissement.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins sur le site de regroupement, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : n° 01 - Médecine

Modalité : n° 00 - Pas de modalité

Forme : n° 01 - Hospitalisation complète

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 1^{er} février 2029.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00027

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-36 autorisant le regroupement sur le site sud du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie, des activités de soins de médecine exercées sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exploitées sur les sites nord et sud du CHU

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-36

**AUTORISANT LE REGROUPEMENT SUR LE SITE SUD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)
AMIENS-PICARDIE, DES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE EXERCEES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR, ACTUELLEMENT EXPLOITEES SUR LES SITES NORD ET SUD DU CHU**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, ainsi que D.6124-301 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation de regroupement sur le site sud du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, des activités de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercées sur les sites nord et sud du CHU, réceptionnée le 2 novembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que l'opération de regroupement a un impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins en ce qu'elle aboutit à supprimer une implantation pour la zone n°17A – Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, mais que néanmoins le projet continue de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France, l'offre de prise en charge étant maintenue sur la zone d'Amiens;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de médecine, et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le CHU Amiens-Picardie est autorisé à regrouper sur son site sud les activités de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercées sur les sites nord et sud de l'établissement.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins sur le site de regroupement, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : n° 01 - Médecine

Modalité : n° 00 - Pas de modalité

Forme : n° 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 23 novembre 2026.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00029

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-43 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la S.A. Clinique Victor Pauchet De Butler afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Victor Pauchet De Butler à Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-43

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER A AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique Victor Pauchet De Butler, reconnue complète le 16 décembre 2020, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation détenue par la SA clinique Victor Pauchet De Butler pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens est renouvelée.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 19 juin 2026.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 MAI 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Responsable du service
Création, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé


Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-25-00006

ARRETE PORTANT DESIGNATION DU
COORDINATEUR MEDICAL DU CENTRE
RESSOURCES AUTISME NORD-PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COORDINATEUR MEDICAL
DU CENTRE RESSOURCES AUTISME NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et D312-161-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de Nord du 25 juillet 2005 relatif à la création d'un Centre de Ressources pour les Autismes à Loos ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération médico-sociale « Centre de ressources pour les autismes Nord Pas-de-Calais », gestionnaire, du 26 novembre 2020 modifiant le nom de l'établissement en « Centre Ressources Autismes Nord Pas-de-Calais » ;

Vu le courrier du directeur du CHU de Lille en date du 1^{er} février 2021 proposant la désignation du docteur Géraldine KECHID à la coordination médicale du « Centre Ressources Autismes Nord Pas-de-Calais » (CRA) ;

Vu le courrier en date du 26 février 2021 de Madame Marianne PLADYS, directrice du CRA Nord-Pas-de-Calais et de Monsieur Vincent PAMART, président du Groupement de Coopération Médico-Sociale « Centre de ressources pour les autismes Nord Pas-de-Calais » porteur de l'autorisation du CRA, proposant la désignation du docteur Géraldine KECHID à la coordination médicale du CRA ;

Vu l'avis favorable du conseil d'orientation stratégique (COS) du 17 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Géraldine KECHID est désignée coordinatrice médicale du Centre Ressources Autismes Nord Pas-de-Calais.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Centre Ressources Autismes Nord Pas-de-Calais, au directeur du CHU de Lille et au docteur Géraldine KECHID.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 MAI 2021**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-09-00003

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2021-050

DE RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE
L' ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR
ET EXTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS-PICARDIE

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2021-050
DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 ; L.5311-1 à L.5311-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie, le 23 mars 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur sur son site ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réceptionné le 02 juin 2021 ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur sur son site, est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur du Centre Hospitalier Amiens-Picardie, située rond-point du professeur Christian Cabrol à Amiens (80 054), est **accordé**.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à **cinq ans** conformément à l'article D.2323-6 du code de la santé publique, soit jusqu'au 14 juin 2026.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-08-00001

DECISION N° DPPS ETP 2021 / 006 PORTANT
MODIFICATION D AUTORISATION DU
CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME
D EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique du
patient porteur d'angiodème bradykinique
"Educreak" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 006

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CHU de Lille**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique
"Educreak" »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision initiale du Directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du **30/12/2012** autorisant le CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du **26/01/2018** renouvelant l'autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » à compter du **30/12/2016** ;

;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du **09/02/2021** renouvelant l'autorisation du CHU de Lille à dispenser le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » à compter du **30/12/2020**;

Vu les éléments complémentaires transmis le **11/03/2021** concernant la mallette de jeu AngioQuizz ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **la création d'un nouvel atelier dédié au jeu AngioQuizz** dans le programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur d'angiodème bradykinique "Educreak" » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Les objectifs de cet atelier, dispensé sous la forme d'un jeu de plateau, sont les suivants :

- permettre aux patients de mieux connaître leur pathologie, de renforcer leurs compétences d'auto soins et d'adaptation, d'apprendre à mieux vivre au quotidien avec une maladie chronique, d'exprimer leurs représentations et d'échanger avec d'autres patients ;
- avoir une vue d'ensemble du programme éducatif en fin de programme et évaluer les compétences acquises par le patient.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement visée supra, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 juin 2021

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/037/02/R2

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

ARS

R32-2021-03-23-00342

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE
à ROEULX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE A ROEULX
FINESS : 59 001 017 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 07 mars 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fondation Denis Lemette de ROEULX et géré par le gestionnaire ADGV ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **580 295,67 €** au titre de l'année 2021, dont 687,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 357,97 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	361 674,28	41,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	85 123,00	
Hébergement temporaire	61 673,85	42,24
Accueil de Jour	71 824,54	47,69
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **579 608,22 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	360 986,83	41,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	85 123,00	
Hébergement temporaire	61 673,85	42,24
Accueil de Jour	71 824,54	47,69
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 300,69 €**.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADGV identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 994 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 001 017 9).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00341

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES
à RIEULAY

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD RESIDENCE DES ONZE VILLES A RIEULAY
FINESS : 59 081 414 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence des onze Villes de RIEULAY et géré par le gestionnaire SOS Sénior ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 102 918,61 €** au titre de l'année 2021, dont 1 851,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 909,88 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	919 962,61	35,50
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	182 956,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 101 067,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	918 111,24	35,43
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	182 956,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 755,60 €**.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Senior identifiée sous le numéro FINESS : 57 001 017 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 414 1).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00343

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD CLOS ST JEAN à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX
FINESS : 59 080 461 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos Saint Jean de ROUBAIX et géré par le gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 407 851,38 €** au titre de l'année 2021, dont 7 155,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 320,95 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	986 823,73	35,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	234 881,00	
Hébergement temporaire	113 431,16	38,85
Accueil de Jour	72 715,49	48,28
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 400 696,12 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	979 668,47	35,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	234 881,00	
Hébergement temporaire	113 431,16	38,85
Accueil de Jour	72 715,49	48,28
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 724,68 €**.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.S.) Clos Saint Jean identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 326 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 461 3).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00344

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LA ROSERAIE A SAINS DU NORD
FINESS : 59 078 356 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD et géré par le gestionnaire La Roseraie ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **611 255,65 €** au titre de l'année 2021, dont 2 310,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 937,97 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	504 269,50	34,54
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	106 986,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **608 945,05 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	501 958,90	34,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	106 986,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 745,42 €**.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 131 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 356 9).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00339

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES FEUILLANTINES
à QUIEVRECHAIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES FEUILLANTINES A QUIEVRECHAIN
FINESS : 59 002 084 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 30 juillet 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Feuillantines de QUIEVRECHAIN et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Feuillantines ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 537 227,09 €** au titre de l'année 2021, dont 1 574,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **128 102,26 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 136 065,59	39,90
UHR	0,00	
PASA	68 756,96	
Financements complémentaires	241 872,00	
Hébergement temporaire	90 532,54	35,43
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 535 652,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 134 491,30	39,85
UHR	0,00	
PASA	68 756,96	
Financements complémentaires	241 872,00	
Hébergement temporaire	90 532,54	35,43
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 971,07 €**.

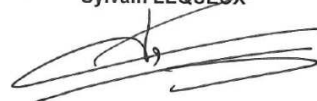
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Feuillantines identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 192 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 002 084 8).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00340

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES MYOSOTIS
à RAIMBEAUCOURT

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A RAIMBEAUCOURT
FINESS : 59 081 284 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis de RAIMBEAUCOURT et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.U.) Les Myosotis ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 141 486,14 €** au titre de l'année 2021, dont 340,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 123,85 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	948 134,14	37,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	193 352,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 141 145,49 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	947 793,49	37,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	193 352,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 095,46 €**.

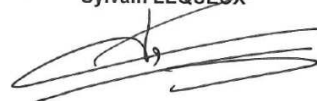
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.U.) Les Myosotis identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 519 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 284 8).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00345

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE
à ST AMAND LES EAUX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 59 080 568 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le gestionnaire Asso Béthanie ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 055 175,88 €** au titre de l'année 2021, dont 169,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **87 931,32 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	810 620,40	30,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	180 619,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 055 005,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	810 450,41	30,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	180 619,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **87 917,16 €**.

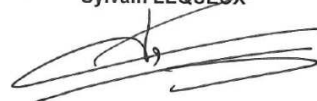
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 006 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 568 5).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-03-23-00338

Décision tarifaire initiale
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE
à ORCHIES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE A ORCHIES
FINESS : 59 080 496 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marguerite de Flandre de ORCHIES et géré par le gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 126 307,09 €** au titre de l'année 2021, dont 5 419,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **177 192,26 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 729 499,53	33,85
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	396 807,56	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 120 887,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 724 080,36	33,74
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	396 807,56	/
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **176 740,66 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 004 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 496 9).

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

